

## Questions / Réponses

# LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CPI

### **Q : Qu'est-ce que la loi de mise en oeuvre de la CPI ?**

**A :** Pour que la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») soit pleinement efficace, il faut que ses États parties – les pays ayant ratifié ou adhéré au Statut de Rome de la CPI – adoptent des lois nationales permettant une coopération avec la Cour. Ce procédé législatif est appelé « mise en oeuvre dans la loi nationale des dispositions » relatives à la coopération figurant dans le Statut de Rome.

La loi de mise en oeuvre de la Cour comporte deux volets : elle permet aux États parties de coopérer avec la Cour ; elle leur permet aussi de mettre en pratique la compétence juridique nationale à la place de la Cour. On dit donc qu'il s'agit d'une loi de « complémentarité ».)

### **Q : Quelles sont les obligations des États parties en matière de mise en oeuvre des dispositions relatives à la coopération ?**

**A :** Tous les États parties sont tenus de mettre en oeuvre les dispositions de coopération du Statut de Rome dans la loi nationale. En raison du fait que le Statut de Rome a un impact sur une grande variété de lois nationales et comporte des obligations très techniques pour les États parties, même les pays monistes – ceux qui en temps normal n'ont qu'à ratifier un traité pour qu'il soit juridiquement contraignant – doivent adopter une loi de mise en oeuvre.

Étant donné que la Cour ne possède ni service de police ni prison, elle compte dans une large mesure sur la coopération des États dans ce domaine. Les États doivent donc adopter une loi qui prévoit la possibilité pour la Cour de siéger sur le territoire d'un État partie, la reconnaissance comme infractions pénales des atteintes portées contre l'administration de la justice par la Cour, la collecte des preuves, la conduite des fouilles et des saisies, l'arrestation et le transfert des personnes, certaines immunités pour les officiels de la Cour et des dispositions pour les peines et leur exécution.

### **Q : Quelles sont les obligations des États parties en matière de mise en oeuvre des dispositions du Statut permettant à un État de juger une affaire à la place de la CPI ?**

**A :** Le principe de la complémentarité donne la compétence première pour juger les crimes du Statut de Rome aux États parties sur les territoires desquels ces crimes ont été commis, ou dont les ressortissants sont des présumés coupables.

Le principe de la complémentarité protège la souveraineté des États parties et allège le volume des affaires de la CPI. En rendant la complémentarité possible via le processus de mise en oeuvre, les États parties doivent traiter des questions telles que la responsabilité du supérieur hiérarchique, la responsabilité pénale individuelle, la détermination des peines, les règles d'immunités, les exemptions et, parce que le Statut de Rome fixe un standard minimum plutôt qu'un maximum que les États parties doivent remplir, les définitions des crimes et le cadre juridictionnel.

THE CICC IS A GLOBAL NETWORK OF OVER 2,500 CIVIL SOCIETY ORGANIZATIONS SUPPORTING  
A FAIR, EFFECTIVE, AND INDEPENDENT INTERNATIONAL CRIMINAL COURT.

Steering Committee: Amnesty International (AI), Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH), Civil Resource Development and Documentation Centre (CIRDDOC-Nigeria), Comisión Andina de Juristas (CAJ), Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights First (HRF), Human Rights Network- Uganda (HURINET-U), Human Rights Watch (HRW), No Peace Without Justice (NPWJ), Parliamentarians for Global Action (PGA), The Redress Trust (REDRESS), Women's Initiatives for Gender Justice, and World Federalist Movement (WFM).

**Q : Selon le principe de complémentarité, dans quels cas la CPI plutôt qu'un État partie jugera-t-elle une affaire ?**

**A :** La CPI ne sera compétente pour une affaire que dans certaines circonstances. Il faut que l'État ait accepté la compétence de la CPI, que l'affaire ait été renvoyée par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou qu'un État partie soit « dans l'incapacité » ou « manque de volonté » pour se prévaloir de sa compétence nationale. C'est pour cette raison que l'on dit que la CPI a une compétence « de dernier recours ».

On considère qu'un État « manque de volonté » lorsque la Cour constate que la procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ou lorsque la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée. Par ailleurs, un État est considéré comme « incapable » de poursuivre lorsqu'il y a eu un effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire.

**Q : Quelles sont les obligations des États parties en matière d'arrestation et de transfert des personnes à la CPI ?**

**A :** La CPI peut soumettre des demandes à tout État en vue de l'arrestation et du transfert d'une personne trouvée sur son territoire. En vertu de l'article 89 (1), les États parties sont obligés de satisfaire à de telles demandes transmises par la Cour. Une telle coopération doit être exécutée conformément aux dispositions du Statut et aux lois nationales de l'État. Il convient de noter que le transfert diffère de l'extradition en ce qu'un transfert est la remise d'un accusé à la CPI par un État, tandis que l'extradition est la remise d'un accusé par un État à un autre. Dans le cas où des demandes concurrentes d'arrestation et d'extradition/transfert sont faites à un État partie à la fois par un État et par la Cour, la demande de la Cour est prioritaire si le cas a été jugé recevable et si l'État demandeur est également un État partie. Si l'État demandeur n'est pas un État partie, la Cour gardera la priorité si le cas est recevable, à moins que l'État à qui la demande est faite soit sous obligation, en vertu d'un accord international d'extrader une personne à l'État demandeur.

**Q : Un État partie peut-il accorder des immunités ou des prescriptions s'appliquent-elles pour les crimes relevant de la compétence de la CPI ?**

**A :** Un État est obligé de se plier à une demande d'arrestation et de transfert même si l'accusé jouit d'une capacité officielle, notamment celle de chef d'État. De même, le fait qu'une personne soit un ressortissant d'un État, ou la possibilité que l'accusé puisse être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité par décision de la Cour lorsqu'une telle peine n'existe pas dans la loi nationale, ne constituent pas des raisons permettant à l'État de se soustraire à son obligation de coopération. Les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont imprescriptibles, conformément à l'article 29 du Statut de Rome. Si un État partie ne jugeait pas en arguant que les crimes sont prescrits, la Cour pourrait constater que l'État n'a pas la volonté pour entamer des poursuites ; la compétence reviendrait par conséquent à la Cour.

**Q : Quel rôle la société civile peut-elle jouer dans le processus de mise en oeuvre ?**

**A :** Bien qu'il n'y ait pas une seule bonne méthodologie de rédaction d'une loi de mise en oeuvre, une règle existe : tout procédé relatif devrait être transparent et inclusif. Les initiatives réussies sont passées par le recours à des comités interministériels et ont intégré une étroite collaboration avec la société civile.

Plus encore que pour la ratification du Statut de la CPI, les efforts de mise en oeuvre doivent avoir lieu au moins en partie au niveau local. Les groupes nationaux et locaux doivent jouer un rôle moteur dans le processus car celui-ci dépend des circonstances juridiques et politiques spécifiques à chaque pays, que les ressortissants nationaux sont les mieux placés pour comprendre. Les efforts positifs de ces groupes joueront un rôle-clé dans l'adoption d'une loi forte et efficace même là où une participation directe à la rédaction n'est pas possible. Enfin, les groupes doivent bien comprendre la loi afin de pouvoir jouer un rôle dans son application dans le cas où des crimes relevant de la compétence de la Cour seraient commis dans leurs pays respectifs, ou si la Cour formulait une demande de coopération.